



OCRI · CIRO

Organisme canadien
de réglementation
des investissements

Canadian Investment
Regulatory
Organization

Traduction française non officielle

**AFFAIRE INTÉRESSANT :
LES RÈGLES VISANT LES COURTIERS EN PLACEMENT ET RÈGLES PARTIELLEMENT
CONSOLIDÉES ET LES RÈGLES DES COURTIERS MEMBRES
ET
TUMER SALIH BAHCHELI**

AVIS D'AUDIENCE

Une comparution initiale aura lieu devant une formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI), conformément à la Règle 8200 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (les Règles visant les courtiers en placement), en vue de la fixation de la date d'une audience dans l'affaire Tumer Salih Bahcheli (l'intimé). La comparution initiale et l'audience seront assujetties à la Règle 8400 des Règles visant les courtiers en placement indiquée ci-après, laquelle régit la conduite des procédures disciplinaires.

La comparution initiale aura lieu par vidéoconférence le mercredi 24 juin 2026, à 10 h (HR).

L'audience aura pour objet de déterminer si l'intimé a contrevenu aux exigences de l'OCRI. Les contraventions alléguées sont contenues dans l'exposé des allégations ci-joint.

Si la formation d'instruction conclut que l'intimé a contrevenu aux exigences de l'OCRI de la manière indiquée dans l'exposé des allégations, elle peut, en vertu de l'article 8210 des Règles visant les courtiers en placement, imposer une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- (i) un blâme;
- (ii) le remboursement de toute somme obtenue, comme une perte évitée directement ou indirectement, en raison de la contravention;
- (iii) une amende n'excédant pas le plus élevé des montants suivants, à savoir :
 - (a) 5 000 000 \$ par contravention,
 - (b) la somme égale au triple du profit réalisé ou de la perte évitée par la personne, directement ou indirectement, en raison de la contravention;

- (iv) la suspension de l'autorisation de la personne ou des droits et privilèges associés à cette autorisation, y compris l'accès à un marché, pour la durée et aux conditions jugées indiquées;
- (v) l'imposition de conditions liées au maintien de l'autorisation de la personne ou au maintien de l'accès à un marché;
- (vi) l'interdiction de l'autorisation à un titre quelconque pour la durée jugée indiquée, y compris l'accès à un marché;
- (vii) la révocation de l'autorisation;
- (viii) la radiation permanente de l'autorisation à un titre quelconque ou du droit d'accès à un marché;
- (ix) la radiation permanente d'emploi à un titre quelconque d'une personne réglementée;
- (x) toute autre sanction jugée indiquée dans les circonstances.

De plus, en vertu de l'article 8214 des Règles visant les courtiers en placement, la formation d'instruction peut ordonner à l'intimé de payer les frais engagés par l'OCRI ou pour le compte de celui-ci dans le cadre de l'audience et de toute enquête liée à l'audience.

L'intimé doit signifier une réponse au présent avis d'audience, conformément à l'article 8415, dans un délai de 30 jours à compter de la date de signification de l'avis d'audience. Si l'intimé ne signifie ni ne produit la réponse prévue au paragraphe 8415(1), la formation d'instruction peut tenir l'audience sur le fond de l'affaire à la date de la comparution initiale indiquée dans l'avis d'audience, sans autre avis à l'intimé et en son absence, et elle peut accepter comme prouvés les faits et les contraventions allégués dans l'exposé des allégations et imposer des sanctions et des frais.

Si l'intimé produit la réponse prévue au paragraphe 8415(1), la comparution initiale sera immédiatement suivie d'une conférence préparatoire à l'audience, pour laquelle un formulaire de conférence préparatoire à l'audience est requis, conformément au paragraphe 8416(5).

L'intimé a le droit de comparaître à l'audience, d'être entendu, d'être représenté par un avocat ou un mandataire, d'assigner, d'interroger et de contre-interroger des témoins et de présenter des observations à la formation d'instruction à l'audience.

FAIT le 7 mai 2026.

« Administratrice nationale des audiences »

ADMINISTRATRICE NATIONALE DES AUDIENCES

Organisme canadien de réglementation des investissements

40, rue Temperance, bureau 2600

Toronto (Ontario) M5H 0B4



OCRI · CIRO

Organisme canadien
de réglementation
des investissements

Canadian Investment
Regulatory
Organization

Cette traduction non officielle de la version anglaise du document original est fournie à titre d'information seulement et n'a pas de valeur juridique.

**AFFAIRE INTÉRESSANT :
LES RÈGLES VISANT LES COURTIERS EN PLACEMENT ET RÈGLES PARTIELLEMENT
CONSOLIDÉES ET LES RÈGLES DES COURTIERS MEMBRES
ET
TUMER SALIH BAHCHELI**

EXPOSÉ DES ALLÉGATIONS

Par un avis d'audience daté du 7 mai 2026, le personnel de la mise en application a formulé les allégations suivantes :

PARTIE I – CONTRAVENTIONS ALLÉGUÉES

De janvier 2021 à novembre 2023 environ, Tumer Bahcheli a exercé une série de fonctions et d'activités liées aux valeurs mobilières impliquant des clients et des membres de leur famille, ailleurs que chez le courtier membre, en contravention à la Règle 1400 des Règles visant les courtiers en placement.

PARTIE II – FAITS PERTINENTS ET CONCLUSIONS

Aperçu

1. Tumer Bahcheli (M. Bahcheli) a pris part à une série d'opérations d'entreprise et d'opérations sans inscription dans les livres impliquant des clients et des proches, y compris la création d'une société ouverte, le financement personnel de l'achat de droits liés à la saumure de lithium pour cette société, et le placement d'actions de cette société ouverte nouvellement formée aux membres de sa famille. Aucune des opérations susmentionnées n'a été divulguée dans la Base de données nationale d'inscription (BDNI) ni approuvée par son employeur.

Contexte

2. M. Bahcheli est un membre chevronné du secteur des placements. Il a adopté la conduite en question alors qu'il était au service de Research Capital Corp (RCC), où il était représentant inscrit depuis 2004.

Activités professionnelles avec des clients

3. M. Bahcheli et son client CB ont mené une entreprise visant à pénétrer le marché du lithium, ce qui a mené à la création de la société publique HeliosX Technologies Corp (HeliosX Technologies), constituée par la fusion de Dajin Lithium Corp (Dajin) et d'HeliosX Corp.
4. Au moment de la fusion, CB était chef de la direction et président d'HeliosX Corp, et un autre client de RCC lié à M. Bahcheli, BF, était président et chef de la direction de Dajin.
5. Après la fusion, CB est devenu chef de la direction et président de la société nouvellement formée, HeliosX Technologies. À la suite d'un différend avec M. Bahcheli, CB a démissionné et a été remplacé par BF.
6. HeliosX Technologies a par la suite changé de nom à deux reprises :
 - a. le 1^{er} février 2022 - HeliosX Lithium & Technologies Corp.
 - b. le 20 juin 2023 - D2 Lithium Corp (D2).

M. Bahcheli paie pour les droits liés à la saumure de lithium

7. HeliosX Technologies a reçu les droits liés à la saumure de lithium payés par M. Bahcheli. Les permis ont été obtenus par l'intermédiaire de Dahrouge Geological Consulting (Dahrouge Consulting), société détenue par un autre client de M. Bahcheli, JD. Ces permis ont été transférés à Fox Creek Lithium Corp (Fox Creek

Corp), société fermée établie par CB et détenue en propriété exclusive par HeliosX Corp. Rien de tout cela n'a été divulgué à l'employeur de M. Bahcheli.

Transfert d'actions sans inscription dans les livres à des membres de la famille de M. Bahcheli

8. M. Bahcheli a facilité le transfert d'actions d'HeliosX Technologies à plusieurs membres de sa famille par l'intermédiaire de PP, un tiers établi à l'étranger, dans les îles Turques-et-Caïques. Bon nombre d'entre eux étaient aussi des clients de M. Bahcheli.
9. PP a investi 800 000 \$ et reçu 16 millions d'actions de Fox Creek Corp dans le cadre d'une convention de souscription. Ces actions ont été échangées contre 16 millions d'actions d'HeliosX Corp, avant d'être converties en 10 080 000 actions d'HeliosX Technologies.
10. Ces 10 080 000 actions d'HeliosX Technologies ont ensuite été transférées à des membres de la famille de M. Bahcheli et détenues dans le système d'inscription directe (SID) de la Odyssey Trust Company.
11. Après les demandes de renseignements du personnel de la mise en application de l'OCRI portant sur la conduite de M. Bahcheli, les membres de la famille de ce dernier ont retransféré les actions d'HeliosX Technologies (maintenant D2) inscrites dans le SID à PP.

Chronologie des événements

12. Vous trouverez ci-après la chronologie des événements.

- a. Le 11 janvier 2021 : HeliosX Corp est constituée en société fermée, et un client de M. Bahcheli, CB, est nommé président et chef de la direction.
- b. En février 2021 : M. Bahcheli fournit environ 14 000 \$ pour financer l'acquisition de permis liés à la saumure de lithium par l'intermédiaire de Dahrouge Consulting. CB établit Fox Creek Corp en tant que filiale d'HeliosX Corp pour détenir les actifs de saumure de lithium financés par M. Bahcheli.
- c. Le 10 juin 2021 : M. Bahcheli informe CB de son intention d'investir 800 000 \$ de ses fonds personnels dans Fox Creek Corp, les actions devant être émises à 0,05 \$ l'action pour un total de 16 millions d'actions. Il informe par la suite CB que le placement sera réalisé sans inscription dans les livres par l'intermédiaire de PP, établi aux îles Turques-et-Caïques.
- d. Le 29 juillet 2021 : À partir de son compte Gmail, M. Bahcheli transfère une convention de souscription de Fox Creek Corp à PP, qui accepte d'investir 800 000 \$ pour 16 millions d'actions au prix de 0,05 \$ l'action.
- e. Le 16 août 2021 : À partir de son compte Gmail, M. Bahcheli envoie à PP les documents nécessaires pour échanger les actions de Fox Creek Corp contre des actions d'HeliosX Corp sur une base de 1:1.
- f. Le 21 octobre 2021 : L'entente entre HeliosX Corp et Dajin est annoncée publiquement.
- g. Le 10 novembre 2021 : À partir de son compte Gmail, M. Bahcheli informe son client MH de la fusion HeliosX-Dajin et note qu'une somme de 10 millions de dollars est en train d'être mobilisée. Il souligne son implication active dans le projet.
- h. Le 15 décembre 2021 : CB envoie un courriel à l'adresse Gmail de M. Bahcheli avec une feuille de calcul en pièce jointe qui précise les attributions d'actions que les membres de la famille de ce dernier recevront

après la fusion. Le total des attributions d'actions à des membres de sa famille s'élève à 10 080 000. Il est noté dans la ligne d'objet que le modèle d'attribution doit rester en deçà de 10 %.

- i. Le 13 janvier 2022 : Annonce de la réalisation de la fusion entre Dajin et HeliosX Corp pour former une société fusionnée appelée HeliosX Technologies Corp. Le même jour, des titres SID pour HeliosX Technologies totalisant 10 080 000 actions sont émis aux membres de la famille de M. Bahcheli. Les attributions correspondent à celles indiquées dans la feuille de calcul du 15 décembre 2021.
- j. Le 13 janvier 2022 : Le même jour, CB envoie par courriel à l'adresse Gmail de M. Bahcheli des copies de titres SID pour deux des neveux de M. Bahcheli. CB indique qu'il a demandé des versions électroniques pour éviter de les poster à leur adresse domiciliaire.
- k. Le 28 janvier 2022 : HeliosX Technologies change de nom pour devenir HeliosX Lithium & Technologies Corp. (HeliosX Lithium).
- l. Le 1^{er} février 2023 : CB envoie par courriel à l'adresse Gmail de M. Bahcheli un résumé des dépenses d'HeliosX Lithium et indique que ce dernier avait commenté qu'il était considéré comme un initié.
- m. Le 6 février 2023 : Au moyen de son compte Gmail, M. Bahcheli envoie des instructions à CB et au chef des finances concernant des réductions de coûts à HeliosX Lithium.
- n. Le 7 février 2023 : Le procès-verbal d'une réunion du conseil réfère à M. Bahcheli comme étant l'actionnaire majoritaire et souligne son objection à tout financement en dessous de 0,70 \$ par action. CB et le chef de la direction d'HeliosX Lithium acceptent de démissionner, et BF est nommé chef de la direction par intérim.

- o. Le 23 août 2023 : Le personnel de la mise en application de l'OCRI demande à M. Bahcheli de commenter ses activités avec CB et HeliosX Corp. Le personnel reçoit la réponse de M. Bahcheli le 4 octobre 2023. Le 20 novembre 2023, les membres de la famille de M. Bahcheli retransfèrent les 10 080 000 actions à PP.

Conclusion

13. Comme il est indiqué ci-dessus, M. Bahcheli a participé activement à la création et à la direction d'HeliosX Technologies, notamment en fournissant un financement personnel pour les droits liés à la saumure de lithium. Il a également aidé et dirigé CB dans le transfert d'actions de cette société à des membres de sa famille. Sa conduite concernait en grande partie des clients et n'a été ni divulguée dans la BDNI ni approuvée par son employeur. M. Bahcheli a dissimulé sa conduite en partie en utilisant son compte Gmail personnel pour mener ces activités. Ces actions ont violé les normes de conduite exigées d'un représentant inscrit.

Fait le 7 mai 2026 à Calgary (Alberta).